

# COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

(Article L121-1-1°)

## Articles L121-3, L121-5, R121-1 et R121-2 du Code rural et de la pêche maritime

Le Président est un Commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, qui désigne également un Président suppléant.

- 1) Le maire et un conseiller municipal, ainsi que deux conseillers municipaux suppléants, **désignés** par le Conseil municipal ;
- 2) Trois exploitants, propriétaires ou preneurs en place exerçant sur le territoire de la commune ou, à défaut, sur le territoire d'une commune limitrophe ainsi que deux suppléants, désignés par la Chambre d'agriculture ;
- 3) Trois propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune ainsi que deux propriétaires suppléants, **élus** par le Conseil municipal ;
- 4) Deux propriétaires forestiers ainsi que deux suppléants, désignés par la Chambre d'agriculture sur proposition du CRPF ;
- 5) Deux propriétaires forestiers ainsi que deux suppléants, **désignés** par le Conseil municipal ;
- 6) Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et trois suppléants, désignés par le président du Conseil général, dont un sur proposition du président de la Chambre d'agriculture ;
- 7) Deux fonctionnaires et deux suppléants, désignés par le Président du Conseil général ;
- 8) Un délégué du Directeur des services fiscaux ;
- 9) Un représentant et un suppléant du Président du Conseil général ;
- 10) Un représentant de l'ONF ;
- 11) Un représentant du PNR des Ballons des Vosges ;
- 12) Un représentant de l'Institut national des appellations d'origine.

La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.